
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1841.

*DÉVELOPPEMENTS de la proposition de M. DONNY sur les
droits de feu.*

MESSIEURS,

Le phare qui se trouve à l'entrée du port d'Ostende, fut construit en 1771 et 1772, aux frais de la caisse municipale de cette ville : il coûta 10,000 florins de change. En 1814, l'administration communale y a fait faire des réparations qui lui ont coûté 5,880 francs. Le phare a toujours été et reste encore la propriété de la ville.

Sous le régime autrichien, le magistrat d'Ostende rendit cette propriété productive : il créa, sous le titre de *droits de feu* (VUER-GELD), un impôt de 3 sols par last de capacité, payable par tous les navires entrant au port. Cet impôt comprenait :

- 1° La somme nécessaire pour payer l'entretien des feux ;
- 2° Un revenu municipal si réel, si assuré, qu'il a été donné plusieurs fois en hypothèque aux créanciers de la ville, en vertu d'autorisations expresses du Souverain.

Sous le régime français, tout fut suspendu, éclairage et perception; l'on en conçoit parfaitement la raison : la navigation était devenue impossible.

Sous le régime des Pays-Bas, la ville d'Ostende a rétabli le service d'éclairage et son impôt communal, dès le mois de mai 1814. En janvier 1816, cet impôt se percevait encore, pour son compte, par le receveur des douanes, qui reçoit encore aujourd'hui les droits de bassin, établis au profit de la caisse communale.

Par un arrêté du 1^{er} février 1816, le Roi des Pays-Bas mit le service de l'éclairage à la charge de l'État, et fit percevoir au profit du Trésor public l'impôt qui, jusque là, s'était perçu pour compte de la ville. Cet arrêté se trouve ci-annexé avec la dépêche ministérielle qui l'a transmis au maire d'Ostende.

Enfin, sous le régime actuel, la perception de cet ancien impôt communal se continue au profit du Trésor, en vertu d'une disposition générale de la loi des Voies et Moyens.

Le simple récit de ces faits explique suffisamment comment il se fait que le Trésor reçoit chaque année, à titre de droits de feu, 7,000 à 8,000 francs

de plus que l'entretien, non-seulement des feux d'Ostende, mais encore de ceux de Nieuport et de Blankenberghe. Ce récit fait ressortir en même temps l'injustice que l'état actuel des choses fait peser sur le commerce d'Ostende et de Bruges.

Ce commerce paye, à lui seul, les frais de tous les feux maritimes du royaume : il paye de plus, à lui seul, un impôt annuel de 7,000 à 8,000 francs que l'État s'est injustement approprié !... Et pourquoi cette charge lui est-elle imposée ?... Parce que la ville d'Ostende a fait le sacrifice d'élever un phare à l'embouchure du pont ! Je ne connais que ce motif-là : il n'en existe pas d'autre.

Il est temps de faire cesser cette injustice, et l'on peut y parvenir par deux moyens .

En supprimant totalement les droits de feu ;

En répartissant cet impôt d'une manière équitable.

Le premier moyen me paraît plus juste ; le second est plus approprié à nos besoins financiers. Dans la crainte de voir rejeter la suppression totale, je me contente de proposer une répartition nouvelle de l'impôt.

Par le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, je frappe tous les bâtiments de commerce entrant dans les ports belges d'un *droit de fanal* uniforme de 3 centimes par tonneau de mer. Cet impôt est léger et rapportera 10,000 francs, s'il est appliqué à 333,334 tonneaux, nombre correspondant, à peu de chose près, au tonnage des navires entrés en 1838 (334,347 tonneaux.)

Mais ne faut-il pas faire une exception en faveur des navires qui, venant du Nord, se rendent dans l'Escaut sans profiter des feux du littoral des Flandres ?

Non, et en voici les raisons :

D'abord il n'y a pas de distinction possible pour la partie de l'impôt qui excède les frais d'entretien des phares et fanaux. Cet excédant, qui s'élève à 8,000 francs, est un impôt sans cause, qui doit peser sur tout le monde également.

Ensuite, il ne serait pas convenable de faire des exceptions pour le petit droit d'environ 6/10 de centime par tonneau, qui représente le remboursement des frais d'entretien de nos feux.

En effet, si les bâtiments qui se rendent dans l'Escaut sans longer le littoral des Flandres, ne profitent pas de nos fanaux, les navires qui entrent à Ostende pendant le jour n'en profitent pas davantage. Il faudrait donc les exempter aussi, et à ce compte il ne resterait guère à percevoir l'impôt que sur les paquebots qui fréquentent les ports d'Anvers et d'Ostende. Ceux-là sont ordinairement les seuls qui profitent réellement de nos feux maritimes.

Quel est au reste le bâtiment à qui ces feux ne puissent éventuellement être utiles, indispensables même ?... Le navire qui se dirige vers l'Escaut ne peut-il être jeté, pendant une tempête nocturne, beaucoup à l'ouest de ce fleuve ?... Ne peut-il à sa sortie se diriger pendant la nuit, soit vers le midi, soit vers l'ouest ?... Évidemment notre navigation tout entière est intéressée à l'entretien de nos fanaux.

Ces développements suffiront, j'ose l'espérer, pour que la Chambre accueille avec bienveillance le projet de loi que j'ai l'honneur de lui présenter.

DONNY.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu un *droit de fanal* de 5 centimes par tonneau de mer de capacité, sur tous les navires entrant en Belgique, autres que les bâtiments de l'État, les bateaux employés à la pêche nationale et les corvettes du pilotage.

ART. 2.

Les *droits de feu*, perçus au port d'Ostende en vertu de l'arrêté du 1^{er} février 1816, sont supprimés.

Mandons et ordonnons, etc.

ANNEXE.

La Haye, ce 9 février 1816.

A Monsieur le Maire de la ville d'Ostende.

J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente, Monsieur, copie de l'arrêté de Sa Majesté en date du 1^{er} courant, par lequel elle vient de décider que l'*éclairage* de votre port et de la côte fait partie des attributions de Son Excellence le Ministre de la Marine, et que les sommes qui proviendront du droit fixé par le tarif de votre ville, seront mises à sa disposition.

Je vous préviens donc que j'ai donné l'ordre au receveur principal qui, jusqu'ici, a été chargé de faire cette perception, de ne plus comprendre dans ses versements à la caisse municipale le montant des sommes dont il faisait recette, provenant du droit de feu et d'éclairage.

Le directeur général des convois et licences,

WICHERS.

Wij Willem bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, prins van Oranjen-Nassau, groot-hertog van Luxembourgh, enz., enz., enz.

Op de voordragt van den Minister van Marine van den 3 januarij laatstleden, n^o 2,

HEBBEN GOEDGEVONDEN EN VERSTAAN.

1^o Denzelven te autoriseren, zoo als geschiedt bij deze, tot het overnemen en onderhouden der vuren in de haven van *Oostende*, en daaromtrent zoodanige orders te stellen en maatregelen te nemen als noodig zullen worden geoordeeld.

2^o Te bepalen zoo als bepaald wordt bij deze dat, in afwachting der finale regeling van het loodswezen in de haven van *Oostende*, zal worden aangesteld een onder-inspecteur van het loodswezen, vuren, tonnen en bakens, op het jaarlijksch tractement bij zijne aanstelling nader te bepalen, welke, onder de directie van den kapiteijn ter zee Twent, zal zijn belast :

A. Met het aanhoudend opzigt over al wat betrekking heeft tot de vuren, lichten en andere voorwerpen, dienende zoo tot de veiligheid en zekerheid als bevoordering der zeevaart op de geheele uitgestrektheid der vlaamsche kust, van de grenzen bij Nieuwpoort af tot aan het Sluisschegat, en B. met het opzigt over de betonningen, den dienst van het loodswezen, overeenkomstig de ordonnantie daaromtrent tegenwoordig in vigueur of in het vervolg te arresteren, wordende de Minister der Marine geautoriseerd om ons tot dien post een geschikt persoon voor te dragen.

3^o Den directeur-generaal van de konvoijen en licenten te autoriseren, om een der hem ondergeschikte ontvangers te *Ostende* te belasten met den ontvangst der vuurgelden aldaar volgens het thans bestaande tarief voor die haven, op den voet en wijze zoo als dezelve tot nu toe door de regering van *Oostende* zijn ontvangen, en welken ontvanger voorts de verplichting zal moeten worden opgelegd om alle drie maanden eene rekening in *triplo* aan den Minister voor de Marine intezenden.

4^o Den, enz., enz.

Er zullen afschriften dezer worden gezonden aan den Minister voor de Marine en de algemeene Rekenkamer, alsmede afschift van de drie eerste punten, aan den directeur-generaal van de konvoijen en licenten, tot informatie en narigt.

'S Gravenhage, den 1^{ste} februarij 1816.

WILLEM.

Van wege den koning.

A. R. FALCK.

Accordeert met dezelfs origineel zoo veel het geextraheerde aengaet.

De greffier ter Staats secretarij,

L. ELIAS SCHOVEL, éq.